

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 05 JUILLET 2012

Délibération
n°2012.07.185

Avis du
GrandAngoulême sur
le projet de
modification n°4 du
Plan local
d'urbanisme (PLU) de
la commune de
Soyaux

LE CINQ JUILLET DEUX MILLE DOUZE à 18h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **28 juin 2012**

Secrétaire de séance : Jean-Claude BEAUCHAUD

Membres présents :

Philippe LAVAUD, Denis DOLIMONT, Jean-Claude BEAUCHAUD, François NEBOUT, Michel BRONCY, Fabienne GODICHAUD, Didier LOUIS, Jean-Claude BESSE, Jean-François DAURE, Michel GERMANEAU, Nicolas BALEYNAUD, André BONICHON, Patrick BOUTON, Yves BRION, Stéphane CHAPEAU, Françoise COUTANT, Monique DALLAIS, Catherine DEBOEVERE, Catherine DESCHAMPS, Gérard DEZIER, François ELIE, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Maurice FOUGERE, Henri GARCIA, Jean-Pierre GRAND, Janine GUINANDIE, Maurice HARDY, Françoise LAMANT, André LAMY, Dominique LASNIER, Francis LAURENT, Bertrand MAGNANON, Véronique MAUSSET, Djillali MERIOUA, Jacques NOBLE, Jean PATIE, Marie-Annick PAULAIS-LAFONT, Catherine PEREZ, Jacques PERSYN, Laurent PESLERBE, Alain PIAUD, Rachid RAHMANI, Christian RAPNOUIL, Philippe RICHARD, Martine RIVOISY, Zahra SEMANE, Patrick VAUD

Ont donné pouvoir :

Jacky BONNET à Jean-François DAURE, Marie-Noëlle DEBILY à François NEBOUT, Gérard DESAPHY à Véronique MAUSSET, Robert JABOUILLE à Catherine DEBOEVERE, Joël LACHAUD à Dominique LASNIER, Dominique THUILLIER à Janine GUINANDIE

Excusé(s) représenté(s) :

Bernard CONTAMINE par Henri GARCIA, Gilles VIGIER par Monique DALLAIS

Excusé(s) :

Brigitte BAPTISTE, Jacques DUBREUIL, Nadine GUILLET, Madeleine LABIE, Redwan LOUHMAI, Cyrille NICOLAS, Frédéric SARDIN

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 05 JUILLET 2012

**DELIBERATION
N° 2012.07.185**

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE / URBANISME

Rapporteur : **Monsieur BESSE**

AVIS DU GRANDANGOULEME SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE SOYAUX

La commune de SOYAUX a engagé une modification de son Plan local d'urbanisme (PLU).

L'objet de cette modification est multiple. Il s'agit :

- de modifier le plan de zonage : les parcelles AR n°608-609-610-611 classées en 1AUb seront classées en UE (la parcelle AR 608 sera à la fois classée en zone 1AUb et en UE afin de conserver un accès à la zone 1AUb située à l'arrière de la parcelle) ;
- de modifier le document d'orientation d'aménagement : le secteur du Pétureau sera modifié. Un accès sera conservé sur la parcelle AR 608.

Dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées, il est demandé à la communauté d'agglomération du Grand Angoulême de faire part de son avis sur ce projet au titre de ses compétences :

- Développement économique
- Tourisme
- Assainissement et Eau Potable
- Déchets Ménagers
- Transports Urbains et Déplacements
- Habitat
- Environnement-Cadre de Vie

Après examen par les différents services, il ressort un avis favorable du GrandAngoulême pour cette modification de PLU.

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement du territoire du 28 juin 2012,

Je vous propose :

D'EMETTRE un avis favorable au projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Soyaux, sous réserve de prendre en considération les recommandations techniques liées à la mise en œuvre des compétences du GrandAngoulême.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :

Reçu à la Préfecture de la Charente le :

16 juillet 2012

Affiché le :

16 juillet 2012

ANNEXE 1 - REMARQUES CONCERNANT LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Pas de remarque.

ANNEXE 2 - REMARQUES CONCERNANT LE TOURISME

Pas de remarque.

ANNEXE 3 - REMARQUES CONCERNANT L'EAU POTABLE ET L'ASSAINISSEMENT

Les changements de zone des parcelles concernées et les orientations d'aménagements n'ont aucune conséquence sur l'eau potable et l'assainissement. Les réseaux de distribution d'eau et de collecte des effluents sont situés à proximité de la totalité de l'emprise géographique déterminée.

La Division assainissement et eau potable demande de respecter les préconisations indiquées dans les articles 4 des zones (copie d'un article 4 à la suite de nos remarques). Il est rappelé dans le cadre de la gestion des eaux pluviales que les eaux seront prioritairement résorbées sur la parcelle à l'aide de techniques dites alternatives.

REGLEMENT DU PLU

« ARTICLE 4 – Pour toutes les zones, veuillez reprendre la rédaction de l'article 4 type ci-dessous :

Les réseaux internes et les branchements doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur et **aux règlements de service du GrandAngoulême**, avec l'accord des gestionnaires concernés.

1. EAU POTABLE

La compétence « eau potable » est assurée par le GrandAngoulême.

- ✓ Les travaux d'établissement de branchements neufs sont réalisés exclusivement par le service de l'Eau.
- ✓ Le service de l'Eau fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé, le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur qui doit être situé sur le domaine public, ou à défaut au plus près de celui-ci.
- ✓ Les travaux sont réalisés conformément aux réglementations en vigueur.

2. EAUX USEES

La compétence « eaux usées » est assurée par le GrandAngoulême.

- ✓ Toute construction nouvelle ou réhabilitée doit raccorder les installations sanitaires (rejets eaux usées uniquement) au réseau collectif d'assainissement par l'intermédiaire d'un regard de branchement placé généralement en limite de propriété, en domaine public.
- ✓ Le raccordement au réseau collectif est obligatoire lorsque le réseau existe.
- ✓ En l'absence de réseau public d'assainissement eaux usées, l'assainissement non collectif peut être autorisé sous réserve de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions du Schéma Directeur d'Assainissement (zonage d'assainissement). La demande d'autorisation ou la déclaration de construction devra contenir le projet de système d'assainissement autonome (individuel ou groupé) dûment justifié. Dans ce cas, les services du GrandAngoulême peuvent demander une étude de sol préconisant la filière d'assainissement autonome à mettre en œuvre. Les dispositions internes des constructions doivent permettre leur raccordement ultérieur au réseau public d'assainissement et le raccordement sera obligatoire dès réalisation de celui-ci. L'installation d'assainissement non collectif devra être vérifiée par les services du GrandAngoulême.
- ✓ L'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à une autorisation du GrandAngoulême qui pourra exiger des pré-traitements avant rejet au réseau public.

3. EAUX PLUVIALES

La compétence « eaux pluviales » du GrandAngoulême et sa limite de domaine d'intervention a été précisée par délibération n°384 du conseil communal du 23 novembre 2007.

Les rejets des eaux pluviales de ruissellement issues des aménagements projetés sont soumis à l'autorisation des gestionnaires des ouvrages publics concernés au titre de la Loi sur l'Eau.

Dans un cadre général :

- ✓ Les eaux pluviales seront résorbées prioritairement sur la parcelle par un dispositif approprié sans créer de nuisances aux propriétés riveraines.
- ✓ Selon l'importance des flux pluviaux générés par l'opération, il sera préconisé la régulation sur site des eaux de ruissellement :
 - soit avec un débit limité, autorisé par le gestionnaire de l'exutoire.
 - soit par infiltration (et dans ce cas, une étude de sol, des tests de percolation et une note technique complète décrivant la méthode et les résultats de dimensionnement des ouvrages seront réclamés au pétitionnaire, par les services techniques du GrandAngoulême avec tout dépôt de dossier de demande d'aménagement. L'étude devra démontrer que ce dispositif ne créera aucune nuisance aux propriétés riveraines).
- ✓ Le mode de gestion des eaux pluviales devra favoriser les techniques alternatives ou compensatoires dès la conception du projet. »

ANNEXE 4 - REMARQUES CONCERNANT LES DECHETS MENAGERS

Pas de remarque.

ANNEXE 5 – REMARQUES CONCERNANT LES TRANSPORTS URBAINS ET LES DEPLACEMENTS

Pas de remarque.

ANNEXE 6 – REMARQUES CONCERNANT L’HABITAT

Pas de remarque concernant la modification du document d’orientation d’aménagement.

Cependant, concernant le basculement des parcelles AR 608 (pour partie) - 609 - 610 - 611 classées en 1AUb en UE , il est proposé à la commune d’étudier la compensation de la perte des surfaces à bâtir dédiées au logement (4 032 m²) par une densification urbaine sur un secteur de son choix, mais bénéficiant d’un niveau de desserte en transports urbains et d’une certaine densité d’activités et de services, afin de ne pas grever, à terme, ses capacités d’accueil pour l’Habitat.

ANNEXE 7 – REMARQUES CONCERNANT L’ENVIRONNEMENT ET LE CADRE DE VIE

Pas de remarque.